

quelque façon, il doit porter sur le sujet traité dans le bill, ou bien il ne saurait être présenté. Mais si c'est un amendement qui cherche à modifier un article du bill, alors, on ne peut le présenter. C'est pourquoi les amendements motivés présentent toujours tant de difficultés quant à la procédure.

Nous devons aussi considérer le pour et le contre de l'autre point qui a été soulevé. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a dit, je crois, que cet amendement était irrecevable parce qu'il s'opposait au bill. D'ordinaire, la présidence décide...

M. Jerome: Parce que l'amendement ne s'oppose pas au bill.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il ne s'y oppose pas? Tant mieux. Qu'on excuse mon erreur. L'honorable député fait remarquer que l'amendement ne s'oppose pas au bill. Je ne vois pas comment il peut adopter cette position car après tout, si l'amendement était adopté, le bill serait rejeté immédiatement. Nous n'en entendrions plus parler de toute la session, et si cela n'est pas s'opposer au bill, que faut-il faire de plus? Cela répond pourtant à la condition que la présidence a si souvent imposée, à savoir que lorsqu'on présente un amendement motivé, on ne peut tourner autour du pot en parlant de choses et d'autres. Le motionnaire doit être de toute évidence contre le bill.

Encore une fois, monsieur l'Orateur, c'est là un sujet très compliqué. Si je peux exposer mon point de vue sur la question pendant trente secondes, j'aimerais que la Chambre discute de la question des droits des autochtones, etc. D'autre part, je ne voudrais pas que le bill soit bloqué. Je voudrais qu'il soit adopté. Néanmoins, je défends le droit de mes amis à ma droite d'adopter la position qui semble être la leur, c'est-à-dire, de prendre le commentaire 382 au pied de la lettre pour s'opposer à toute étude du bill à ce stade.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques brèves observations quant à la question que Votre Honneur a soulevée. Au cas où Votre Honneur se serait laissé convaincre ou influencer par certains des arguments qui ont été avancés, puis-je attirer votre attention sur le commentaire 203 de Beauchesne qui, à mon avis, est essentiel. La question essentielle est celle de la pertinence. Tous les députés connaissent cette condition, mais un amendement est déclaré irrecevable s'il soulève une nouvelle question ne pouvant être étudiée qu'en vertu d'une motion distincte, après préavis. Selon moi, l'amendement en cause soulève une nouvelle question dans le contexte de la motion dont est saisie la Chambre. Je ne tiens pas à m'étendre davantage là-dessus, mais on trouvera les précédents et commentaires pertinents au bas de la page 527 et à la page 528 de la 17^e édition de l'ouvrage de May.

● (12.50 p.m.)

Une autre conclusion essentielle ressort des thèses soutenues. Il s'agit du commentaire 382 invoqué par le député de Winnipeg-Nord-Centre, selon lequel un député qui s'oppose à la deuxième lecture d'un bill peut proposer

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

un amendement. Votre Honneur conviendra, j'en suis certain, qu'il y a des moyens acceptables de proposer un amendement à cette fin. Celui-ci ne l'est pas. Même s'il l'était, la Chambre a déjà rendu une décision quant à un amendement de ce genre.

Hier, nous avons voté sur un amendement portant sur le renvoi à six mois. J'estime que c'est le moyen le plus direct de connaître l'opinion des députés sur l'opportunité de continuer l'étude du bill dont est saisie la Chambre. A mon avis, elle a déjà été établie par une décision de la Chambre.

M. l'Orateur: Je remercie les députés des conseils éclairés qu'ils m'ont dispensés au sujet de cette très intéressante question relative au Règlement. J'ai pris l'initiative de faire connaître aux députés que je nourrissais des doutes sérieux quant à certains aspects de cet amendement qui touchent à la procédure. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a fait ressortir la difficulté à laquelle se heurtent les députés dans l'élaboration de soi-disant amendements motivés et la difficulté à laquelle se heurte la présidence lorsqu'il s'agit de déterminer si de tels amendements entrent dans le cadre de la pratique suivie en matière d'amendements motivés.

Je n'apprends rien de nouveau aux députés lorsque je leur rappelle qu'il n'y a pas beaucoup de genres d'amendements susceptibles d'être proposés en deuxième lecture. Le cadre et le champ de ces amendements sont très limités. Les députés savent que, d'une manière générale, ils peuvent proposer ce que l'on appelle le renvoi à six mois, lequel a été proposé antérieurement à propos de ce bill. Les députés peuvent proposer, au moyen d'un amendement en deuxième lecture, que le principe d'un bill soit soumis à un comité de la Chambre, et ils peuvent proposer un amendement motivé. Voilà pour le cadre dans lequel des amendements peuvent être présentés.

La Chambre n'a pas souvent affaire à des amendements motivés. Ils sont d'usage plus courant à la Chambre britannique. Nous devons jusqu'à un certain point nous en tenir à la pratique britannique pour déterminer si ces amendements proposés comme amendements motivés peuvent être acceptés. Le député du Yukon s'est très utilement reporté à la 17^e édition de May qui énonce les conditions régissant un amendement motivé.

Des députés ont évoqué la question de la pertinence. J'ai dit tout à l'heure que j'avais de la difficulté à établir si le député de Brandon-Souris s'en était tenu au sujet au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture. Après un tel aveu, je trouve un peu difficile de rendre une décision sur la pertinence de l'amendement qui reprend la même thèse que celle du député de Brandon-Souris.

J'ai certaines réserves à formuler. En examinant l'amendement et le titre du bill, je constate une différence possible entre les deux, mais je ne crois pas devoir rendre une décision là-dessus. Je m'inquiète davantage de déterminer si le texte de l'amendement impose une condition préalable. Les députés savent qu'il ne leur appartient pas de proposer un amendement qui impose une condition préalable, c'est-à-dire un amendement motivé fondé sur de telles conditions. A ce sujet, je reporte les députés à la 17^e édition de May, page 528, paragraphe (2).